

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1167-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Maryban Holdings Ltd.

Foyer de soins de longue durée et ville : Oakwood Park Lodge, Niagara Falls

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27 au 30 janvier, ainsi que 2 au 4 février 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00168611 (Inspection proactive de conformité)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

Moyens de contention / Gestion des appareils d'aide personnelle

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Politique de réduction au minimum de l'utilisation de la contention sur les résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 33 (1) b) de la LRSLD (2021)

Politique de réduction au minimum de l'utilisation de la contention sur les résidents

Paragraphe 33 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

b) la politique est respectée.

Selon les lignes directrices pour l'utilisation de moyens de contention mécaniques et d'appareils d'aide personnelle, lesquelles prévoient la marche à suivre au foyer (Guidelines for Physical Restraints and Personal Assistive Service Devices [PASD]), ce dernier devait effectuer une réévaluation chaque trimestre pour déterminer si les mesures de contention mécaniques étaient toujours nécessaires. Toutefois, on a omis de réévaluer les mesures de contention mises en place auprès d'une personne résidente, comme il était pourtant exigé.

Sources : Politique sur l'utilisation de moyens de contention et d'appareils d'aide personnelle [Restraint and PASD Use Policy] (n° CARE11-P10); marche à suivre selon les lignes directrices pour l'utilisation de moyens de contention mécaniques et d'appareils d'aide personnelle [Guidelines for Physical Restraints and PASDs Procedure] (n° CARE 11-P10.01); dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Condition d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 36 (3) de la LRSLD (2021)

Appareil d'aide personnelle restreignant ou empêchant la liberté de mouvement

Paragraphe 36 (3) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un appareil d'aide personnelle visé au paragraphe (1) ne soit utilisé pour aider un résident relativement à une activité courante de la vie que si son utilisation est prévue dans le programme de soins du résident.

Il y avait un ordre en vue de l'utilisation d'un appareil d'aide personnelle auprès d'une personne résidente. Toutefois, l'appareil en question n'était pas mentionné dans le programme de soins de la personne ni dans les tâches à réaliser auprès d'elle.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec des membres du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

AVIS ÉCRIT : Préparation alimentaire

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 78 (2) f) du Règl. de l'Ont. 246/22

Préparation alimentaire

Paragraphe 78 (2) – Le système de préparation alimentaire doit prévoir au minimum ce qui suit :

f) la communication des substitutions de menu aux résidents et au personnel.

Lors d'un dîner, on a remplacé des rôties de pain blanc par des petits pains mollets et de la salade de chou par un mélange de légumes Prince Edward. Toutefois, on avait omis de communiquer les substitutions de menu aux personnes résidentes.

Sources : Démarches d'observation; feuille de préparation; entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Des membres du personnel ont omis de mettre une blouse lorsqu'ils ont fourni des soins personnels à une personne résidente à l'égard de laquelle ils devaient prendre des précautions supplémentaires.

Sources : Démarches d'observation; Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022; révisée en septembre 2023); dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 119 (2) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que les exigences suivantes soient respectées lorsqu'un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique en vertu de l'article 35 de la Loi :

4. Le résident est dégagé de l'appareil et changé de position au moins toutes les deux heures. (Cette exigence ne s'applique toutefois pas lorsque les côtés de lit sont utilisés si le résident peut lui-même changer de position.)

On a omis de dégager une personne résidente de son moyen de contention au moins une fois au cours d'une période de deux heures.

Sources : Démarches d'observation; entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 119 (7) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que chaque utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser un résident en vertu de l'article 35 de la Loi soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente exigence, il veille à ce que les renseignements suivants soient documentés :

5. Le nom de la personne qui a eu recours à l'appareil et le moment où le recours à l'appareil a eu lieu.

Il y avait une mesure de contention en place auprès d'une personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Toutefois, dans les dossiers, on ne mentionnait pas le nom de la personne qui avait eu recours à l'appareil ni le moment où le recours à l'appareil avait eu lieu. En effet, ce n'est que deux mois après le premier recours à l'appareil que l'on a ajouté ces renseignements dans les dossiers.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Problème de conformité n° 007 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 119 (7) 7 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

Paragraphe 119 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que chaque utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser un résident en vertu de l'article 35 de la Loi soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente exigence, il veille à ce que les renseignements suivants soient documentés :

7. Tout dégagement de l'appareil et tout changement de position.

Il y avait une mesure de contention en place auprès d'une personne résidente. Toutefois, dans les dossiers, on a omis de consigner tous les dégagements de l'appareil, de même que tous les changements de position. En effet, ce n'est que deux mois après le premier recours à l'appareil que l'on a ajouté ces renseignements dans les dossiers.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Évaluation

Problème de conformité n° 008 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 122 a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Évaluation

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

Article 122 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) il est procédé, une fois par mois, à une analyse de l'utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser les résidents en vertu de l'article 35 de la Loi ou conformément au devoir de common law visé à l'article 39 de celle-ci.

Au cours de trois des six derniers mois, on a omis d'effectuer les analyses de l'utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser les personnes résidentes.

Sources : Formulaire de suivi mensuel des mesures de contention et des appareils d'aide personnelle (Restraint and PASD – Monthly Tracking Form); entretien avec des membres du personnel.